



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/11
17 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-septième session
Genève, 2-6 novembre 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Transport en quantités limitées

Transmis par le Gouvernement de la Suisse*

Résumé

Résumé analytique:	Exempter du marquage les unités de transports en quantités limitées selon le chapitre 3.4 lorsque les quantités transportées ne dépassent pas celles du 1.1.3.6.3.
Mesure à prendre:	Modifier le texte du 3.4.11

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Les nouvelles dispositions de l'ADR 2009 ont introduit au 3.4.10 et 3.4.11 l'obligation du marquage avec les lettres "LTD QTY" des unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes si la masse brute totale des colis ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport. Les textes des 3.4.10 et 3.4.11 de l'ADR 2009 ont été conçus de manière à permettre à toute unité de transport de plus de 12 tonnes qui transporte moins de 8 tonnes de masse brute totale en colis de ne pas appliquer le marquage avec les lettres "LTD QTY" exigé au 3.4.12. Aucune exemption n'est prévue pour les marchandises dangereuses transportées en quantités limitées selon le chapitre 3.4 qui ne dépassent pas les quantités maximales du tableau 1.1.3.6.3. Ainsi ces transports sont soumis à des règles de marquage du véhicule qui sont plus strictes que celles de marchandises dangereuses qui ne sont pas exemptées des dispositions de l'ADR selon le chapitre 3.4.

2. Le problème se pose surtout dans le cas des matières de catégorie de transport 4 qui peuvent bénéficier de l'exemption du marquage avec le panneau orange dans des quantités illimitées alors que les véhicules transportant ces mêmes marchandises dans des emballages respectant les règles du chapitre 3.4 doivent toujours avoir un marquage selon le 3.4.12 lorsque la quantité transportée dépasse 8 tonnes de masse brute totale. Cela ne concerne que les numéros ONU 1331, 1345, 1944, 1945, 2254, 2623. Les autres matières de catégorie de transport 4 ne peuvent pas bénéficier des exemptions du chapitre 3.4 car un code LQ0 leur est attribué.

3. Dans le but de mettre sur un pied d'égalité les marchandises non exemptées selon le chapitre 3.4 avec celles qui sont exemptées selon ce chapitre, il nous semble nécessaire de prévoir pour ces rubriques la possibilité du non marquage avec les lettres "LTD QTY" en application des règles du 1.1.3.6.3.

Proposition

4. Modifier le 3.4.11 comme suit:

"3.4.11 Le marquage prescrit au 3.4.10 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportées ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport **ou si les quantités transportées ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.**"
